

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 14 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SOFAME

Route de Bonnetable
72190 Sargé-Lès-Le-Mans

Références : 2025-189_SOFAME_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SOFAME implanté Route de Bonnetable 72190 Sargé-lès-le-Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFAME
- Route de Bonnetable 72190 Sargé-lès-le-Mans
- Code AIOT : 0006302017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFAME a pour activité principale la fabrication de mobiliers techniques (établis, postes de travail, dessertes, sièges...), principalement à destination du secteur de l'industrie (aéronautique,

automobile, électronique...) et du secteur de l'administration (hôpitaux, musées...). Le site se compose d'un bâtiment principal de production composé de quatre ateliers (découpe et pliage ; soudage ; menuiserie ; peinture et montage) et d'un bâtiment annexe dédié au stockage. La société SOFAME est encadrée par l'arrêté préfectoral n°09-2283 du 25 mai 2009.

Lors de la visite du 15 avril 2025, l'ensemble des locaux du site a été vu excepté le bâtiment de stockage de produits finis.

Thèmes de l'inspection :

- AR1 – Installations électriques
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Recensement des parties à risque - Constat visite du 17/02/2022	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Chauffage des bains - Constat visite du 17/02/2022	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Susceptible de suites	Sans objet
2	Protection du réseau AEP - Constat visite du 27/09/2016	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 4.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
6	AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16	/	Sans objet
7	Déclaration annuelle (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra finaliser le plan du tunnel de phosphatation-dégraissage.

Les non-conformités des installations électriques pouvant entraîner des risques incendie/explosion qui ont été constatées par l'organisme de contrôle en mars 2025 doivent être levées à la prochaine campagne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chauffage des bains - Constat visite du 17/02/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.</p>
Constats : <p>Suite à la visite d'inspection du 17 février 2022, il était demandé à l'exploitant de mettre en place un registre (ou tout autre dispositif équivalent) pour consigner les actions de contrôle réalisées sur les dispositifs de sécurité des systèmes de chauffage des cuves. Par ailleurs, il lui était demandé de s'assurer qu'un contrôle soit systématiquement fait après un arrêt prolongé de l'activité.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2022, l'exploitant a indiqué qu'un fichier de maintenance avait été créé mais qu'il était encore en cours de finalisation. L'exploitant avait indiqué qu'aucun contrôle n'avait été effectué en 2022 et que les bains de traitement allaient être changés en 2023. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis le fichier de suivi des contrôles des dispositifs de sécurité.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 15 avril 2025, l'inspection a constaté que le fichier de suivi des dispositifs de sécurité du bain (2 sondes de niveau et 1 sonde de température) avait bien été mis en place. L'arrêt du bain et la coupure du chauffage sont asservies à ces sondes.</p> <p>La feuille de suivi renseigne la date de la vérification, les initiales des contrôleurs, l'état du système (OK/NOK) et précise que ce contrôle doit être systématique à chaque arrêt prolongé (lors de la vidange du bain). Deux contrôles ont déjà été réalisés, le 27 décembre 2023 et le 3 septembre 2024 avec 2 contrôleurs à chaque fois.</p> <p>L'exploitant déclare qu'en plus du contrôle en interne, une vérification par un technicien extérieur pourrait être rajoutée dans le cadre des nouveaux contrats de maintenance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection du réseau AEP - Constat visite du 27/09/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.</p>
Constats : <p>Suite à la visite du 17 février 2022, il était demandé à l'exploitant de se rapprocher du service des eaux afin de s'assurer que le dispositif de clapet anti-retour (présent sur le réseau d'alimentation en eau) corresponde au règlement appliqué pour la protection des réseaux d'eau potable contre les eaux susceptibles d'être contaminées. L'exploitant a indiqué plus tard avoir pris contact avec le service des eaux (mail du 9 mars 2022) qui a précisé que les clapets anti-retour pouvaient présenter des risques de dysfonctionnement sur le long terme et que les dispositifs de disconnexion sont les plus fiables pour éviter les retours dans le réseau.</p> <p>Par mail du 26 juillet 2022, l'exploitant avait fourni un message de l'installateur du tunnel de traitement de surface qui indiquait que les arrivées d'eau de ville pour le remplissage des bains ne nécessitent pas de disconnecteur pour le remplissage des bains, l'eau tombant dans un cône pour éviter tout contact et retour de fluide. Cependant, ce dispositif n'avait pas été validé par le service des eaux de la ville.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 15 avril 2025, l'exploitant a présenté un mail du responsable du service eau et assainissement de Le Mans Métropole, indiquant qu'il n'y avait pas l'obligation d'installer un disconnecteur car il n'y a pas de contact direct entre l'eau et le process.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des parties à risque - Constat visite du 17/02/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des</p>

caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 17 février 2022, il était demandé à l'exploitant de disposer d'un plan général du site faisant ressortir les différentes zones à danger ainsi qu'un plan spécifique, tenu à jour, de l'ensemble des cuves. Par mail du 15 mars 2022, l'exploitant s'était engagé à mettre en place l'action corrective relative à ce point pour le 30 septembre 2022.

Lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2022, l'exploitant disposait de deux plans : le premier relatif aux zones à risques ATEX (plusieurs zones ayant été identifiées) et le deuxième concernant les zones à risques inflammables (deux zones ayant été mis en avant). Il a été indiqué à l'exploitant qu'un plan unique et général des zones de danger était attendu. Le plan spécifique aux cuves et bains de traitement de surface n'avait pas été réalisé.

Lors de la visite d'inspection du 15 avril 2025, l'exploitant a remis à l'inspection un plan général du site faisant apparaître les zones à risque inflammables et ATEX (ainsi que les risques électriques). Ce plan comporte également les moyens de lutte contre l'incendie (extincteur, RIA et commandes de désenfumage).

Concernant l'installation traitement de surface, l'exploitant dispose d'un plan technique permettant de comprendre la disposition des cuves et bain ainsi que leur dimensionnement. De plus, un dossier d'instruction du tunnel dégraissage-phosphatation a été fourni à l'inspection et comporte plusieurs éléments attendus dans l'article 10 : le volume maximal de chaque cuve, la concentration en différents produits et leur fonction, mais aussi des informations techniques comme la température et le temps d'action du produit. Le pH cible n'est pas précisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra synthétiser toutes les informations à disposition du tunnel de dégraissage-phosphatation sur un plan unique, qui représente de façon schématique les 3 bains avec les éléments attendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Fréquence et plan d'action
Prescription contrôlée : <p>II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.</p> <p>III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. [...]</p>
Constats : <p>Lors de la visite du 15 avril 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection les deux derniers rapports annuels (2023 et 2024) de vérification complète des installations électriques réalisés par la société Apave, associés à leurs Q18 respectifs.</p> <p>Celui du 31 août 2023 comportait 10 observations dont 2 à supprimer d'urgence, et le certificat Q18 concluait à une absence de risques incendie et explosion dans l'établissement.</p> <p>Celui du 30 août 2024 comportait 7 observations. Deux sont nouvelles par rapport à l'année précédente, et les 2 identifiées comme à supprimer d'urgence (câbles inutilisés derrière le poste haute tension et au dessus du groupe froid) sont toujours présentes. Le certificat Q18 conclut toujours à une absence de risques incendie et explosion dans l'établissement.</p> <p>Entre la vérification annuelle de l'été 2024 et la visite d'inspection d'avril 2025, des modifications ont eu lieu sur le système électrique de l'établissement (installation d'un nouveau poste HT et des nouveaux lasers) ce qui a conduit l'exploitant à réaliser une vérification partielle sur cette installation. Le rapport du 28 mars 2025 présente 11 nouvelles non-conformités, dont 2 sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et sont reportées dans le Q18 : il s'agit des notes de calcul dans le tableau TGBT et le coffret laser qui sont incorrectes.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Les deux non conformités reportées dans le compte rendu 134674981-001-1 du 28 mars 2025 devront être levées à la prochaine campagne. Les justificatifs devront être fournis à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie
Prescription contrôlée : III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 15 avril 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection les compte-rendus de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (associés à leur certification Q19) pour les années 2023 et 2024. Le compte rendu du 29 novembre 2023 comportait une anomalie de priorité 2 (contacteur dans l'armoire du centre d'usinage) ainsi qu'une recommandation pour la prochaine campagne (prévoir des mesures ultrason sur les cellules HT car elles ne possèdent pas de hublots transparents aux infrarouges). Le certificat Q19 précise que le risque incendie est présent. Celui du 10 décembre 2024 présente 4 anomalies de priorité 2 qui sont liés à des contacteurs dans le coffret d'aspiration de cabine peinture à poudre et l'armoire de la cabine de peinture. De ce fait, le certificat Q19 précise que le risque incendie est présent. L'impossibilité de mesures sur le transformateur haute tension dû au manque de hublots est toujours reportée. L'exploitant indique avoir changé en interne ces 4 contacteurs depuis le passage de l'organisme de contrôle (photos à l'appui). Ces travaux permettent de lever la mention relative au risque incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se rapprocher de l'organisme de contrôle pour que du matériel adapté à l'absence de hublots des cellules HT soit prévu lors de la prochaine campagne de mesure (prévue en septembre 2025), afin de pouvoir contrôler l'ensemble des installations. Le rapport de vérification thermographique et le Q19 associé devront tracer que les actions correctives ont été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Zonage ATEX
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : Lors de la visite du 15 avril 2025, le plan des zones ATEX a été fourni à l'inspection des installations classées. Le matériel utilisé est vérifié lors des campagnes de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration annuelle (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des données
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : L'exploitant a transmis sa déclaration complète GEREP (tous les pavés complétés) au titre de l'année 2024 le 7 avril 2025. Le volume de déchets dangereux de l'exploitation étant supérieur à 2 tonnes par an, le tableau récapitulatif a été complété. Lors de la visite d'inspection du 15 avril 2025, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la source des informations ("déclarant") alors que les données peuvent être automatiquement importées depuis l'application trackdéchets. L'exploitant a indiqué vérifier la

première opération d'élimination ou de valorisation du déchet (code R/D) et la corriger manuellement avec les dernières informations des bordereaux, ce qui modifie l'origine des données.

Une incohérence a été identifiée pour les 8,14t de déchets "liquides aqueux de nettoyage" (code 12 03 01*) dans la déclaration trackdéchet qui ont été enregistrés avec le code 13 05 07* (eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures) dans GEREP. Selon l'exploitant, cette ligne correspond aux eaux de rinçage des baignoires.

Le 22 avril 2025, l'exploitant a corrigé sa déclaration GEREP pour la ligne des déchets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite